Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-059_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2026
Délibération N° 059-CK-2026

OBJET : MISE EN PLACE ET FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVI 2027

Date d'affichage :
09 – 06 - 2026

Date de la convocation
30 – 05 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 32
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 6
Votants : 33
Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
11/06/2026

Et son affichage
Le
11/06/2026

Délibération comportant
4 Page(s) **00** annexe(s)

LE SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (32)

Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Anzilani M'DERE, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Saouda LEPLEY ALI MLANAO pouvoir à Moina Maoulida HALIFA.

Le ou les membres absent(s) : (6)

Habiba AHMED, Rozna HARIBOU, Bacar ISSIHAKA, Haïdar MADI, Bacar MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le .

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-059_CK_2026DL-DE

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Andjilati HOUMADI

Le président a dénombré 32 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

PREAMBULE

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle est codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette taxe s'est substituée à compter du 1er janvier 2009 aux anciennes taxes locales sur la publicité que constituaient :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches et enseignes lumineuses ;
- La taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- La taxe sur les véhicules publicitaires.

La TLPE constitue un levier fiscal permettant à la commune de participer au financement des services publics locaux tout en contribuant à la préservation du cadre de vie, à la maîtrise de l'affichage publicitaire et à l'amélioration de l'attractivité du territoire communal.

Conformément aux dispositions du CGCT, les tarifs maximaux applicables sont actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

La taxation est assise sur la superficie utile exploitée, hors encadrement, du support.

Sont notamment exonérés de plein droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables sur le territoire communal dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque année, la commune doit prendre une délibération avant le 1er juillet de l'année N pour application au 1er janvier N+1.

Lorsque le support est créé après le 1er janvier N+1, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-059_CK_2026DL-DE

La taxe doit être payée à partir du 1er septembre de l'année d'imposition sur la base des déclarations effectuées au plus tard le 30 juin de la même année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les dispositions réglementaires fixant les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année concernée ;

Considérant la nécessité de fixer chaque année les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables sur le territoire de la commune de Koungou.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De fixer les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables sur le territoire de la commune de Koungou à compter du 1er janvier 2027 comme suit :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)		
Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Population est inférieure à 50 000 habitants.	18,90 €	37,80 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)		
Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Population est inférieure à 50 000 habitants.	56,70 €	113,30 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes			
Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Sup. ≤ 12 m²	12 m² < Sup.≤ 50 m²	Sup. > 50 m²
Population est inférieure à 50 000 habitants.	18,90 €	37,70€	75,60€

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-059_CK_2026DL-DE

Article 2 : Les tarifs ci-dessus s'appliqueront à l'ensemble des dispositifs imposables implantés sur le territoire communal conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au Budget de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 07 juin 2026

Le Maire de Koungou,
Said AHAMADI

MAIRIE DE KOUNGOU MAYOTTE
5
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour copie conforme.

Koungou, le 09 juin 2026

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.